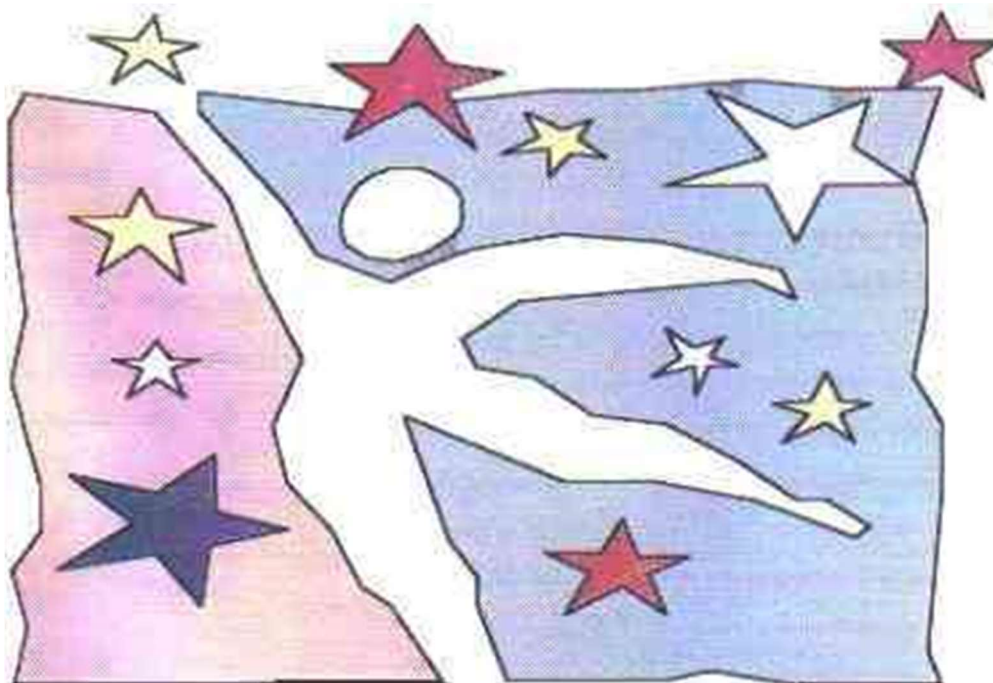


**DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**GUIDE A L'USAGE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS ET DE TOUT
MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

**PROTECTION DE L'ENFANCE
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT**



**SIGNALER UNE SITUATION D'ENFANT EN DANGER POUR
LUI VENIR EN AIDE EST UNE OBLIGATION**



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

**Centre de Ressources
Protection de l'enfance**

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les professionnels
de la communauté éducative

L'école a vocation à accueillir tous les enfants et à permettre à chacun d'eux de tirer le meilleur profit de sa scolarité. Cette finalité réaffirmée par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école se conjugue, bien entendu, avec le **devoir de protection de l'enfant et de l'adolescent**.

Les textes réglementaires en vigueur rappellent qu'il est fait obligation à **tous les acteurs éducatifs** de veiller au bien-être global des enfants qui nous sont confiés.

L'objectif de ce guide est de présenter des outils permettant de traiter à l'école les situations d'enfants en danger ou en risque. J'insiste sur la nécessité d'évaluer chaque situation en équipe **inter-catégorielle et pluridisciplinaire**. L'analyse ne doit jamais relever d'une personne seule ou isolée. La présente plaquette recense les personnes ressources pouvant vous apporter aide, conseil, soutien et faciliter la mise en place d'une procédure adaptée à la situation.

Je souhaite que cet outil méthodologique vous donne les moyens d'exercer pleinement votre mission d'éducateur et de citoyen au sein de l'école, avec discernement, sens des responsabilités et sérénité.

Je vous remercie de concourir avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs de l'Éducation Nationale à **la protection et à la promotion des droits de l'enfant**.

François-Xavier PESTEL

OBJECTIFS DE CE GUIDE

Repérer et prévenir le plus en amont possible les risques de situations de danger pour les élèves.

Identifier les partenaires internes et externes qui peuvent et doivent être sollicités.

Savoir agir face à une situation d'élève en danger ou en risque.

L'ENFANCE EN DANGER : DÉFINITIONS

D'après l'Observatoire National de l'Action Sociale décentralisée (ODAS), **L'Enfance en danger** est l'ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque de danger.

→ **L'enfant maltraité** est celui qui est victime de violences physiques, de violences sexuelles, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique ou psychologique.

→ **L'enfant en risque de danger** est celui dont les conditions d'existence risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel ou social.

→ Les violences physiques : fracture, hématome, ecchymoses, brûlures, morsures, griffures résultant de brutalités, plaies...

→ Les violences sexuelles : outrage à la pudeur, viol, inceste, attouchements, exhibitionnisme, exploitation à des fins de prostitution, pornographie, voyeurisme, pédophilie.

→ Les violences psychologiques : humiliation, injures, brimades, comportement sadique, manifestation de rejet, abandon affectif, exigence disproportionnée par rapport à l'âge et au développement de l'enfant, punitions excessives, refus de subvenir aux besoins, incapacité de mettre des limites aux enfants...

→ Les négligences lourdes : absences de soins, de nourriture, de sommeil, de jeux, de communication, imprévoyance, manquements, tendance à laisser les enfants seuls, témoins de violences conjugales.

Toute situation d'enfant qui se trouve en danger ou en risque de danger fait l'objet d'une transmission.

L'information préoccupante (cf décret novembre 2013) : est une information transmise à la cellule de recueil des Informations Préoccupantes du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

L'information préoccupante est un moyen de protéger l'enfant et éventuellement sa fratrie en portant à la connaissance des autorités compétentes des faits et signes objectifs. Elle peut permettre de révéler une situation de souffrance familiale et aboutir à une aide adaptée en direction de l'enfant et de sa famille.

Le signalement transmis directement à l'autorité judiciaire est un acte professionnel écrit, présentant la situation d'un enfant en danger qui nécessite un traitement immédiat et une protection judiciaire.

L'ENFANT EN DANGER : COMMENT LE REPERER ?

Comment le repérer ?

Tout enseignant et autre personnel de l'Éducation nationale peut être à même de repérer des élèves en danger ou en risque de danger :

- En recevant des confidences de l'élève ou de ses proches ;
- En étant alerté par des signes de souffrances ou de mal être, différents selon l'âge :
 - **symptômes physiques** : traces de coups, blessures, scarification, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, manque d'hygiène...
 - **troubles du comportement** : changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prise de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile,
 - **manifestations psychosomatiques** : troubles du sommeil, troubles de comportement alimentaire, énurésie, encoprésie, maux de ventre, malaises ... ;
- En étant alerté par des signes chez les adultes dans l'entourage de l'enfant : famille, institution...
 - **attitudes éducatives non adaptées** : mode ou rythme de vie, absences ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées...
 - **comportement à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent** : absence de soins, manque d'attention, violences physique, psychologique, sexuelle,
 - **comportement des adultes eux-mêmes** en grandes difficultés (fragilité psychologique, addictions, pathologie, violences conjugales ...).

Un signe se définit comme un signal d'alarme à prendre en compte dans un contexte plus global, situé dans le temps. C'est parfois le **faisceau de signes**, leur **aspect cumulatif** qui caractérisent la situation de danger ou de risque de danger. **Toute baisse soudaine de résultats scolaires, tout changement brutal de comportement ou d'attitude, doit aussi attirer l'attention.**

Toutefois, ces signes peuvent avoir une autre signification. Il convient donc de prendre le temps d'analyser, avec l'élève et sa famille, l'origine de ces manifestations.

A noter,

- **Il est important que l'adulte qui a reçu des confidences ou remarqué ces signes parle à l'élève, l'aide à dire ce qui se pass.**
- **Sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, notamment en cas de procédure de police ou de justice, le dialogue avec les parents ou les personnes responsables de l'élève doit être privilégié, pour recueillir et partager leur point de vue sur les difficultés rencontrées.**

L'ENFANT EN DANGER : QUE FAIRE ?

CF schéma page 4

CF. Rapport de transmission

| Types de situations | Suites à donner |
|---|--|
| <p>N° 1 <u>Révélation directe de la victime</u> de faits précis et circonstanciés</p> <ul style="list-style-type: none"> - viol - tentative de viol - agressions sexuelles - atteintes sexuelles | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Saisir le Procureur de la République par courriel (signalement) en indiquant les coordonnées du signalant joignable même hors temps scolaire ➤ Contacter si possible le médecin Éducation nationale du secteur*, le psychologue, l'infirmier de l'établissement ➤ Envoyer copie de l'écrit à la CRIP <p style="text-align: center; color: red;">Ne pas prévenir la famille dans le cas de révélations de violences sexuelles infra-familiales</p> |
| <p>N°2 Mauvais traitements <u>avérés</u> avec blessures constatées – Violences physiques graves</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Alerter le médecin Éducation nationale du secteur* pour constat médical ➤ Contacter si possible le psychologue, l'infirmier de l'établissement. ➤ Saisir le Procureur de la République par courriel (signalement) ➤ Envoyer copie de l'écrit à la CRIP ➤ Informer la DDEC ou l'autorité de tutelle |
| <p>N°3 Enfant en <u>risque</u> de danger : <u>suspicion</u> de négligences éducatives, de mauvais traitements, d'abus sexuels, rumeur, autres situations...</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Alerter le médecin Éducation nationale du secteur*, le psychologue, l'infirmier scolaire ➤ Procéder à une évaluation pluridisciplinaire au sein de l'école et saisir la CRIP du Conseil Départemental (envoi de l'information préoccupante) ➤ Informer la DDEC ou l'autorité de tutelle |
| <p>Si l'auteur présumé est un adulte de la communauté scolaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Saisir sans délai le directeur académique sous couvert de l'IEN et la DDEC ou l'autorité de tutelle |

*** Avant la grande section de maternelle les informations préoccupantes et les signalements sont transmis directement sans saisine du médecin de l'éducation nationale qui a pour missions d'intervenir à partir de la grande section de maternelle.**

Si le médecin de l'éducation nationale de secteur n'est pas joignable, appeler le service de promotion de la santé en faveur des élèves de la DSDEN.

Ne jamais rester seul. Réfléchir en équipe pour évaluer la situation en croisant les regards pour recouper les différents éléments.

Faire appel aux professionnels ressources de l'école : médecins, infirmières, psychologues.

Sauf cas N°1 ou si contraire à l'intérêt de l'enfant (cf. page 7 conseils et précautions) rencontrer les parents afin de clarifier la situation dans la limite des missions de chacun et les informer de la transmission d'informations.

L'ENFANT EN DANGER : QUE FAIRE ?

Enfant en danger ou en risque

Suspensions de : négligences, mauvais traitement, abus sexuel, Autre situations

Tout membre de la communauté éducative

Chef d'établissement

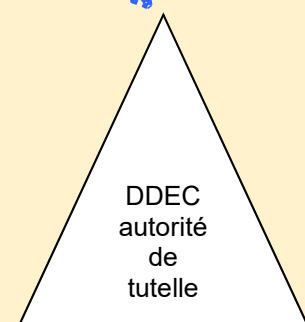
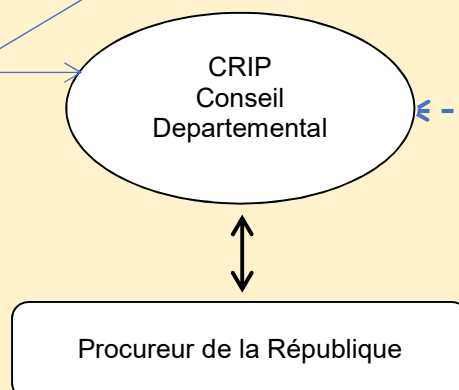
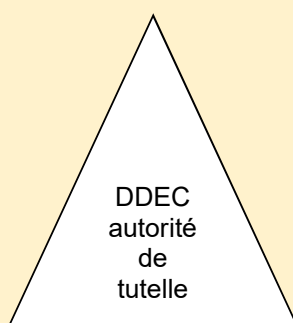
Concertation pluridisciplinaire
Pour évaluation circonstanciée
Enseignant (équipe pédagogique) enseignant
ASH psychologue - médecin-infirmière - tout
autre personnel

Pas de danger
Pas de suite ou
observation
prolongée,
vigilance, suivis
équipe éducative,
infirmière,
psychologue

L'enfant est en
danger ou en
risque
Envoi de
**information
préoccupante**

**Constat de
mauvais
traitements
avérés abus
sexuel révélé**
Protection
immédiate

Copie



Enfant en danger caractérisé

Situation grave et urgente exigeant une protection immédiate

Tout membre de la communauté éducative

Chef d'établissement

Collecte rapide d'informations
Pour signalement
Signalant, psychologue, médecin
(pour constat médical)

CONSEILS ET PRÉCAUTIONS

1 CONSEILS

Parce qu'il s'agit d'une situation complexe et difficile, il est important de ne jamais rester seul face à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être pour :

- Partager un doute, une parole d'enfant recueillie
- Analyser et approfondir la connaissance d'une situation
- Atténuer les conséquences de cette situation
- Vérifier si une intervention est déjà en cours
- Décider des orientations à prendre :
 - * Conseils, soutien à l'élève et sa famille
 - * Relai vers le SDSEI
 - * IP ou signalement

Le médecin, l'infirmière, le psychologue de l'EN sont en mesure de vous soutenir et de vous aider à évaluer le niveau de risque de danger.

Ils vous aideront à faire appel aux partenaires (CRIP, responsable SDSEI, associations...). Vous pourrez également contacter un membre du centre de ressources.

2 PRÉCAUTIONS

■ Auprès de l'enfant

Quel que soit son âge, l'enfant victime a besoin d'être entendu, soutenu et cru sur la réalité des violences subies.

Il est important d'instaurer avec lui un climat de confiance, le laisser parler et l'écouter ; de lui dire qu'on le croit, de ne pas minimiser les faits, de ne pas lui assurer le secret et de lui expliquer votre mission et responsabilité d'adulte enseignant pour l'aider ainsi que sa famille, en faisant appel à d'autres personnes compétentes.

Il s'agit de recueillir la parole de l'enfant sans commentaire personnel, ni interprétation, ni jugement de valeur ; au besoin mener avec lui un entretien sans investigation.

L'enfant peut avoir tendance à minimiser les faits. Il peut exprimer sa souffrance de manière paradoxale (révélations à la sauvette, en riant...) comme il peut se rétracter.

Il est nécessaire de tenter toutefois d'apprécier l'urgence (danger immédiat ou pas) et les personnes ressources susceptibles de le protéger.

Il est important de ne pas multiplier les entretiens auprès de l'élève, notamment dans les situations de révélations de violences sexuelles. La personne dépositaire des confidences rédige un écrit.

■ Auprès de la famille

Les droits au respect de la vie privée des enfants et de leur famille impliquent :

- la plus grande discrétion
- le respect de la stricte confidentialité, sachant « que le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance » (extrait article L.226-2-2 du CASF)
- Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. (Extrait de la loi du 5 mars 2007). **L'information des parents est systématique sauf dans les cas où l'auteur de violences sexuelles (cas n°1) ou de maltraitance avérée (cas n°2) est un membre de la famille.** Vous pouvez parallèlement donner à la famille les coordonnées de la SDSEI (cf annexes).
- La présomption d'innocence quel qu'en soit l'auteur
- Considérer les parents en adultes responsables et leur offrir une aide dans l'intérêt de leur enfant permet de garder avec eux une relation basée sur la confiance et les prépare à collaborer avec les services qui interviendront ensuite auprès d'eux.

Quand les parents titulaires de l'autorité parentale conjointe sont séparés ou divorcés, veiller à entretenir avec chacun, des relations de même nature et un même niveau d'information.

■ La situation

Partager les éléments d'une situation d'enfant en danger ou en risque ne signifie ni apporter la preuve des faits, ni apprécier les responsabilités.

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU LE SIGNALEMENT : UN ÉCRIT PRÉCIS

cf Rapport de transmission joint en annexe

Dans tout écrit, il est absolument indispensable de noter un maximum de renseignements d'état-civil concernant l'enfant, ses parents ou responsables légaux ainsi que le contexte dans lequel sont recueillis les éléments ou confidences :

Si l'enfant est amené à révéler des violences subies, il est important de retranscrire ses propos littéralement, entre guillemets, sans interprétation.

Si plusieurs personnes sont dépositaires d'informations, de confidences, chacune des personnes concernées rédige un écrit et indique ses coordonnées.

Dans le rapport circonstancié, précisez si la famille a été informée de l'envoi de l'information préoccupante ou du signalement. Si elle n'a pas été informée, en indiquer les motifs.

- En cas de saisine directe du Parquet pour cause d'urgence exclusivement, une copie du signalement doit être adressée systématiquement à la Cellule de Recueil des Informations des Situations Préoccupantes.

Garder en votre possession un double de vos écrits.

En fonction des évolutions observées une information préoccupante peut à tout moment être étayée par des écrits complémentaires et transmis à la CRIP (annexe - Rapport de transmission complémentaire)

APRÈS LA TRANSMISSION D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU D'UN SIGNALEMENT

La transmission de l'information préoccupante à la CRIP a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. La CRIP apprécie l'opportunité des suites à donner en lien étroit avec les SDSel et les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance.

1 - Après la saisine de la CRIP

- ♦ La situation nécessite une mesure de protection immédiate : saisine sans délai du procureur
- ♦ La situation nécessite une évaluation sociale : transmission de l'information préoccupante à la SDSEI (Service Départemental des Solidarités et de l'Insertion) du secteur pour évaluation pluridisciplinaire. Le service social de secteur effectue un rapport d'évaluation dans un délai de 3 mois.
- ♦ L'information préoccupante est incomplète : une demande d'information complémentaire est adressée à l'école par la CRIP
- ♦ L'information préoccupante ne laisse pas apparaître de danger pour l'enfant : la situation est classée sans suite

A la suite du rapport d'évaluation sociale : le service de l'aide sociale à l'enfance apprécie les suites à donner :

- soutien régulier apporté par les professionnels de la SDSEI (assistante sociale, médecin, puéricultrice...), aide financière
- aide éducative à domicile (A.E.D) mesure qui met en place l'intervention d'un éducateur pour apporter soutien et accompagnement autour de l'enfant et de sa famille
 - accueil provisoire de l'enfant : hébergement dans une structure ou en famille d'accueil

Ces 3 mesures nécessitent l'accord et la coopération des parents

- saisine du procureur de la république si l'enfant est en danger et si la famille a refusé l'intervention de l'inspecteur de l'aide sociale ou si les mesures prises n'ont pas permis de remédier à la situation
- classement sans suite si la notion de danger ou de risque de danger n'est pas avérée

2 – Après la saisine du procureur

⇒ O.P.P (Ordonnance de Placement Provisoire) en urgence si la situation nécessite une protection immédiate

- ⇒ demande d'enquête préliminaire aux services de police ou de gendarmerie
- ⇒ saisine du juge des enfants en cas d'infraction pénale du mineur
- ⇒ saisine du juge des enfants dans le cadre d'une requête en assistance éducative.

Diverses mesures peuvent protéger l'enfant : enquête sociale, M.J.I.E (Mesure Judiciaire d'Investigation éducative), A.E.M.O (Action Éducative en Milieu Ouvert), O.P.P (Ordonnance de Placement Provisoire) confiant l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une personne tiers digne de confiance.

- ⇒ demande d'informations complémentaires à la CRIP ou demande d'évaluation sociale
- ⇒ classement sans suite

Les mesures prises dans le cadre judiciaire ne nécessitent pas l'accord de la famille même si son adhésion doit toujours être recherchée.

3 – Le retour des informations

La CRIP est informée de la suite donnée aux informations préoccupantes à tous les stades de la procédure



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

**CENTRE DE RESSOURCES DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

| | |
|---|--|
| M.GONZALEZ | Inspecteur de l'Education Nationale PAU OUEST – Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ☎ 05.59.82.22.00 Poste : 2254 Courriel : ce.ienpauouest@ac-bordeaux.fr |
| Mme MOUREU | Conseillère Technique Responsable Départementale du Service Social en faveur des Elèves - Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ☎ 05.59.82.22.23 Courriel : francoise.moureu@ac-bordeaux.fr |
| Mme DEBA – en remplacement temporaire de Mme LAMARQUE | Psychologue – Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques 05.59.82.22.23 Courriel : catherine.deba@ac-bordeaux.fr |
| Mme JAULERRY | Médecin – Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ☎ 05.59.82.22.06 Courriel : brigitte.jaulerry@ac-bordeaux.fr |
| Mme BENDRISS | Médecin – Centre médico-scolaire Biarritz ☎ 05.59.24 48 20 Courriel : anne-christine.bendriss@ac-bordeaux.fr |
| Mme PAGES | Infirmière Conseillère Technique – Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ☎ 05.59.82.22.23 Courriel : virginie.pages@ac-bordeaux.fr |

L'ENFANT EN DANGER : CONTACTS UTILES (à afficher)

● Les professionnels de proximité sur le terrain

- Médecin Scolaire
- Infirmière de l'établissement
- Psychologue de l'éducation DDEC :
 - ♦ Secteur Béarn – Sandra DUTHEN sandra.duthen@ac-bordeaux.fr ☎ 07 87 90 38 54
 - ♦ Secteur Pays Basque – Gabrielle AUZIAS psychopb@ddec64.fr ☎ 06 43 57 33 32
 - ♦ Secteur BAB – William MAZOUAT psychobab@ddec64.fr ☎ 06 48 52 04 36

● Conseil départemental

- SDSEI du secteur ☎

En cas de difficultés et selon la situation, vous pouvez contacter :

- L'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription ☎
- Le directeur diocésain de l'enseignement catholique ☎ 05 59 44 03 51
- La fédération départementale des établissements calandreta ☎ 05 59 68 68 73
- La fédération des Ikastolas SEASKA ☎ 05 59 52 49 24
- Le pôle santé – social en faveur des élèves ☎ 05.59.82.22.23
- santesocialeleves64@ac-bordeaux.fr

- Des membres du Centre de Ressources D.S.D.E.N 64 Protection de l'Enfance :

- Madame Françoise MOUREU Conseillères Techniques de Service Social ☎ 05.59.82.22 23
- francoise.moureu@ac-bordeaux.fr
- Madame Catherine DEBA Psychologue (remplacement de Mme LAMARQUE) ☎ 05.59.82.22.23
- catherine.deba@ac-bordeaux.fr
- Madame PAGES Infirmière conseillère technique ☎ 05.59.82.22.23
- virginie.pages@ac-bordeaux.fr

● **AUTORITES ADMINISTRATIVES (Conseil départemental)** **La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes :**

- Hôtel du département, ☎ 05.59.11.42.45
- 64 Avenue Jean Biray
- 64058 PAU CEDEX 9
- crip@le64.fr

Le SDSEI et ses antennes :

Service départemental des solidarités et de l'insertion
(voir annexe)

Service central de P.M.I :

☎ 05.59.11 42 04

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

gestionnaireprotection@le64.fr

☎ 05.59.11.41.25

● **AUTORITES JUDICIAIRES**

Le Procureur de la République -

Tribunal de Grande Instance (24h/24) à 64000 PAU
ttr.tj-pau@justice.fr

☎ 05.47.05.34.00

Le Procureur de la République -

Tribunal de Grande Instance (24h/24) à 64100 BAYONNE
permanence.mineurs.pr.tj-bayonne@justice.fr

☎ 05.59.44.54.39

● **POLICE OU GENDARMERIE**

Le Commissariat ou la Gendarmerie de votre secteur (24h/24)

☎

● **SNATED 24h/24h(**

Société nationale d'appel téléphonique Enfance en danger)

☎ 119

LE CADRE JURIDIQUE

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, réformant la protection de l'enfance affirme le rôle central du Président du Conseil Départemental qui se voit confier la coordination des actions menées autour de l'enfant.

Elle clarifie la ligne de partage entre les deux grands pôles d'interventions : la protection administrative, sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et la protection judiciaire, sous l'autorité du Juge des enfants.

L'intervention administrative

Le Conseil Départemental, pivot du dispositif, est chargé de recueillir, d'évaluer et de traiter toutes les **informations préoccupantes**, quelles qu'en soient leur provenance, relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être, en les centralisant au sein d'un lieu unique : **La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).**

L'intervention judiciaire

La loi réserve plutôt ce mode d'intervention lorsque la situation de l'enfant comporte une notion de péril imminent ou d'infraction pénale, nécessitant une protection judiciaire sans délai.

Dans ce cas, il s'agit de saisir directement le procureur de la république par la voie du signalement

Circulaire E.N. n° 97.119 du 15 mai 1997 rappelant l'obligation de vigilance des personnels de l'Éducation Nationale et la procédure de signalement.

Circulaire E.N. N°97-2001-044 du 15 mars 2001 concernant la lutte contre les violences sexuelles.

Les textes concernant l'obligation de signaler :

- [articles 434-1 et 434-3 du code pénal](#) (non dénonciation de crime et non dénonciation de mauvais traitement envers un mineur de 15 ans)
- [article 223-6 du code pénal](#) (non-assistance à personne en péril)
- [article 40 du code de procédure pénale](#) : « Toute autorité publique ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser sans délai le Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Les textes concernant le secret professionnel et le secret partagé :

- article 226-13 du code pénal
- article 226-14 du code pénal
- article 15 de la loi 2007-293 instaurant le secret partagé entre les professionnels de la Protection de l'Enfance
- article 26 de la loi du 13 juillet 1983 imposant le secret professionnel et le devoir de discrétion à tous les fonctionnaires.

Pour information

Lien internet vers Eduscol :

Fiche pratique « secret partagé » <http://eduscol.education.fr/cid50666/ressources-nationales.html>